

**Délibération CA 2019 / 12 / 17 – 15**

Point 17 de l'Ordre du Jour :

**DROITS D'INSCRIPTION DIFFERENCIÉS des ETUDIANTS EXTRA-COMMUNAUTAIRES : POLITIQUE D'EXONERATION 2020-2021***Document transmis aux Administrateurs***Délibération :**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R719-49, R719-50 et R719-50-1 ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les principes généraux d'exonération en date du 18 décembre 2012 et du 8 novembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 7 mai 2019 approuvant la politique 2019/2020 d'exonération partielle des étudiants extra-communautaires en matière de droits d'inscription ;

Après en avoir débattu ;

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine, réuni le 17 décembre 2019, s'engage à l'unanimité à exonérer partiellement tous les étudiants extra-communautaires (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019) s'inscrivant pour la première fois à l'Université de Lorraine à la rentrée universitaire 2020, des droits d'inscription différenciés qui leur sont applicables et ce, pour la durée de leur cursus de formation effectué sans discontinuité.

Ces exonérations partielles ramènent les droits dus par ces étudiants aux taux fixés dans le tableau 1 de l'arrêté du 19 avril 2019 pour l'année universitaire 2020-2021. En cas de redoublement, l'exonération partielle n'est pas automatique, le Comité d'Action Sociale Étudiante est appelé à se prononcer sur la situation de l'étudiant, à sa demande.

L'ensemble des exonérations accordées par le Président de l'Université de Lorraine, quel que soit le motif, est prononcé dans la limite de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, pupilles de la Nation et hors étudiants étrangers répondant aux conditions de l'article R719-50-1 du code de l'éducation.

La présente délibération ne trouvera pas à s'exécuter en cas d'annulation totale ou partielle des dispositions de l'arrêté du 19 avril 2019.

## Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	19
Présents	12
Représentés	7
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	19
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 18 décembre 2019

Le Président  
Pierre MUTZENHARDTPublicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 8 janvier 2020**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 7 janvier 2020**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 8 janvier 2020**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.